

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports

ARRÊTÉ du
modifiant des dispositions réglementaires du code du sport (partie arrêté)

NOR :

La ministre des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment les 1^o, 2^o et 3^o de l'article D. 1172-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et A. 212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L.212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport ;

Vu l'arrêté du 2020 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2019 et modifiant le code du sport,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport est remplacée par l'annexe II-1 suivante :

« ANNEXE II-1

(Article A. 212-1 du code du sport)

<u>INTITULE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE OU SPORTIVE</u>	<u>NIVEAU DE QUALIFICATION</u>	<u>CONDITIONS D'EXERCICE</u>	<u>LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE</u>
TAEKWONDO y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.			
<i>Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur</i>			
Licence mention « STAPS : entraînement sportif » - taekwondo, discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 ^{er}	6	Encadrement du taekwondo à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel.	

janvier 2024.			
Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » - taekwondo, discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024.	6	Enseignement du taekwondo jusqu'au 1er niveau de grade, dan ou équivalent pour les disciplines sans compétition.	À l'exclusion des pratiques compétitives.
<i>Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports</i>			
DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « taekwondo et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « taekwondo et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
<i>Certificat de qualification délivré par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport</i>			
CQP « moniteur d'arts martiaux » mention « taekwondo et disciplines associées », délivré jusqu'au 3 décembre 2020.		Encadrement du taekwondo, jusqu'au 1 ^{er} niveau de grade, dan ou équivalent pour les disciplines sans compétition.	

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

G. QUÉNÉHERVÉ